

INTERMÉDIAIRES FINANCIER

La Fédération des caisses Desjardins du Québec, services de cartes Desjardins (Montréal)
et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce TUAC, section locale 502 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur: intermédiaires financiers et assurances

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(624) 868
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 536;
hommes: 332
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 9 mars 2012
- **Échéance de la présente convention:** 9 mars 2023
- **Date de signature:** 19 février 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
35 heures/sem., 5 jours consécutifs

• Salaires

1. Niveau 1

Date	9 mars 2013	9 mars 2014	9 mars 2015
Salaire/année	(22 406 \$)	23 805 \$	24 281 \$
Min.	23 338 \$		
Salaire/année	(31 693 \$)	33 671 \$	34 345 \$
Max.	33 011 \$		

Date	9 mars 2016	9 mars 2017
Salaire/année	24 767 \$	25 262 \$
Min.		
Salaire/année	35 031 \$	35 732 \$
Max.		

2. Niveau 5, 467 salariés

Date	9 mars 2013	9 mars 2014	9 mars 2015
Salaire/année	(34 759 \$)	36 273 \$	36 998 \$
Min.	35 562 \$		
Salaire/année	(51 165 \$)	53 396 \$	54 564 \$
Max.	52 349 \$		

Date	9 mars 2016	9 mars 2017
Salaire/année	37 738 \$	38 493 \$
Min.		
Salaire/année	55 553 \$	56 664 \$
Max.		

3. Niveau 6

Date	9 mars 2013	9 mars 2014	9 mars 2015
Salaire/année	(39 663 \$)	41 104 \$	41 926 \$
Min.	40 298 \$		
Salaire/année	(58 840 \$)	60 978 \$	62 197 \$
Max.	59 782 \$		

Date	9 mars 2016	9 mars 2017
Salaire/année	42 765 \$	43 620 \$
Min.		
Salaire/année	63 441 \$	64 710 \$
Max.		

Augmentation générale

Date	9 mars 2013	9 mars 2014	9 mars 2015
Augmentation	Variable	2%	2%

Date	9 mars 2016	9 mars 2017
Augmentation	2%	2%

N. B. – L'augmentation salariale est déterminée par le résultat du salarié au moment de son évaluation de rendement annuelle et elle est aussi basée sur un système de points. Elle s'échelonne de 0% – ne répond pas aux attentes à 6% – remarquable en regard des attentes. Cette augmentation peut être versée sous forme de montant forfaitaire.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires.

• Primes

Quart de soir: 0,85 \$/heure

Nuit: 1,25 \$/heure

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés mobiles

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit de 35 heures/année. Ces congés ne sont ni cumulables ni monnayables.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6 % ou taux normal
5 ans	20 jours	8 % ou taux normal
16 ans	21 jours	8,4 % ou taux normal
17 ans	22 jours	8,8 % ou taux normal
18 ans	23 jours	9,2 % ou taux normal
19 ans	24 jours	9,6 % ou taux normal
20 ans	25 jours	10 % ou taux normal

Congés supplémentaires

Le salarié régulier a droit à des vacances supplémentaires pour les années anniversaires seulement qui se comptent à partir du 1^{er} janvier d'une année jusqu'au 30 décembre de l'année suivante.

Années anniversaires de service	Vacances supplémentaires
15 ans	(2 jours) 250 \$
20 ans	(1 sem.) 500 \$
25 ans	(2 sem.) 500 \$ et 1 sem.
30 ans	(3 sem.) 750 \$ et 2 sem.
35 ans	(4 sem.) 1 000 \$ et 3 sem.
40 ans	(5 sem.) 1 000 \$ et 4 sem.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 27 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Le congé ne peut cependant commencer avant le début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur la recommandation de son médecin, attestée d'un certificat médical.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit, sur présentation d'un certificat médical, à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui subit une fausse couche naturelle ou provoquée bénéficiera, s'il y a lieu, de l'assurance salaire prévue à la convention collective.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit, sur présentation d'un certificat médical, à un congé de maternité se terminant au plus tard 18 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu.

Si, au terme de son congé de maternité, la salariée est incapable de reprendre son travail, elle présentera un certificat médical à cet effet et bénéficiera, s'il y a lieu, de l'indemnité d'assurance salaire prévue à la convention collective, à l'exception des 6 premières semaines suivant l'accouchement.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité par un congé sans solde dont la durée ne pourra excéder 52 semaines continues et qui devra se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance.

La salariée permanente admissible à recevoir des prestations d'assurance parentale a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée de 18 semaines.

2. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé sans solde d'au plus 57 semaines continues.

Le salarié permanent admissible à recevoir des prestations d'assurance parentale a droit à un montant forfaitaire équivalent à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée maximale de 12 semaines.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié permanent admissible à recevoir des prestations d'assurance parentale a droit à un montant forfaitaire équivalent à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée de 12 semaines.

• Avantages sociaux

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée, des soins dentaires et des soins oculaires est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

1. Assurance salaire

Courte durée

Prime: payée entièrement par l'employeur

Prestation: 85 % du salaire normal pour les 12 premières semaines et 80% du salaire normal pour les 12 semaines subséquentes. Délai de carence de 14 jours ouvrables payés à 100 % du salaire.

Longue durée

Prime: payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

Prestation: 70 % du salaire normal

Début: après les prestations de courte durée

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.